Règlement intérieur

Article 1 :

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352- 15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 - Discipline :

Il est formellement interdit aux stagiaires :
A titre d'exemple :
• D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
• De se présenter aux formations en état d'ébriété ;
• De fumer dans les locaux – (En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de réunions).
•Les appels téléphoniques à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être limitées aux cas d'urgence.

Article 3 - Sanctions :

Tout agissement considéré comme fautif par la direction de l'organisme de formation pourra, en fonction de sa nature établir un écrit auprès de la personne concerné.

Article 4 - Procédure disciplinaire :

Le responsable de l'organisme de formation ou la direction contactera le stagiaire pour lui indiquer le grief invoqué et en avisera l'éventuel commanditaire.

Article 5 : Horaires des formations / Absence et retards

Les horaires de formation sont fixés par la Direction de l'organisme de formation et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise des convocations.
Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation.
• En cas d'absence ou de retard à la formation, les stagiaires doivent avertir le formateur ou l'organisme de formation. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par la Direction ou le responsable de l'organisme de formation de l'organisme.
• Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, la feuille d'émargement, l'attestation de connexion et le questionnaire d'évaluation.

Article 6 : Responsabilité de l’organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de réunion, locaux administratifs).

Article 7 : Hygiène et sécurité

La prévention des risques d’accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d’hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l’organisme, lorsqu’elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Lorsque la formation a lieu sur le site de l’entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l’entreprise

Article 8 :

Un exemplaire du présent règlement est envoyé à chaque stagiaire (avant toute entrée en formation).

Fait à Bordeaux, le 20 novembre 2025

SASU PROXIMA PARTENAIRE
77, avenue du Général Leclerc 33200 BORDEAUX
E-mail contact@proxima-partenaire.eu
SIRET84539364400032 APE 8559 A